Nations Unies S/AC.49/2009/29

Conseil de sécurité

Distr. générale
12 août 2009
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Lettre datée du 11 août 2009, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de communiquer ci-joint le rapport du Gouvernement du Mexique sur l'application de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent auprès
de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Claude **Heller**

09-48728 (F) 240809 240809

Merci de recycler

Annexe à la lettre datée du 11 août 2009 adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport communiqué par le Gouvernement du Mexique au Comité des sanctions contre la République populaire démocratique de Corée au sujet de l'application du paragraphe 24 de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité

Le Mexique considère l'existence et la prolifération verticale et horizontale des armes de destruction massive comme l'une des plus graves menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales.

Le Gouvernement du Mexique soutient les mesures et les initiatives visant à interdire la production et l'emploi des armes de destruction massive et engage tous les États à respecter, en particulier, les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Il considère que les actes de la République populaire démocratique de Corée démontrent l'urgence d'une entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et, à ce titre, invite les pays n'ayant pas encore signé ou ratifié ce traité à le faire au plus tôt.

Il déplore les actes contraires aux objectifs du désarmement et de la non-prolifération nucléaires et, par conséquent, condamne énergiquement l'essai nucléaire que la République populaire démocratique de Corée a confirmé avoir effectué le 25 mai dernier, de même que ses lancements de missiles. En effet, ces actes contreviennent au droit international et aux objectifs du désarmement et de la non-prolifération nucléaires et, de plus, exacerbent la tension qui règne dans la péninsule coréenne et peuvent mettre en péril la stabilité régionale.

Convaincu qu'il importe de fournir au Comité 1718 tous les moyens nécessaires à la surveillance et à la vérification du respect des dispositions de la résolution 1874 (2009), le Gouvernement du Mexique communique les renseignements qui suivent.

Au paragraphe 22 de sa résolution 1874 (2009), le Conseil de sécurité a invité tous les États Membres à lui rendre compte des mesures qu'ils auront prises au niveau national pour appliquer les dispositions de la résolution.

À cet égard, le Mexique signale que, selon l'article 133 de sa constitution politique, la Charte des Nations Unies fait partie du droit suprême des États-Unis du Mexique. La Charte disposant, à son Article 25, que les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité, la résolution 1874 (2009) a force obligatoire pour le Gouvernement du Mexique.

Les mesures adoptées pour exécuter les diverses obligations formulées dans la résolution 1874 (2009) et le cadre juridique applicable sont présentés plus en détail ci-après.

Restrictions commerciales

Selon le paragraphe 9 de la résolution 1874 (2009), le Conseil de sécurité : « Décide que les mesures imposées à l'alinéa b) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également à toutes armes et matériels connexes, ainsi qu'aux opérations financières, à la formation, aux conseils, aux services ou à l'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces armes ou de ces matériels ».

Selon son paragraphe 10, le Conseil de sécurité « Décide que les mesures énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également à toutes armes et matériels connexes, ainsi qu'aux opérations financières, à la formation, aux conseils, aux services ou à l'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces armes ou de ces matériels, à l'exception des armes légères et de petit calibre et des matériels connexes, prie les États de faire preuve de vigilance concernant la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects d'armes légères et de petit calibre à la République populaire démocratique de Corée, et décide en outre que les États doivent notifier au Comité, au moins cinq jours à l'avance, la vente, la fourniture ou le transfert d'armes légères et de petit calibre à la République populaire démocratique de Corée ».

À cet égard, le Gouvernement du Mexique applique l'embargo commercial visant la République populaire démocratique de Corée et interdit l'achat et la livraison des articles visés par les résolutions 1695 (2006), 1718 (2006) et 1874 (2009) au moyen d'un accord administratif fondé sur la Constitution qui confère au Président de la République, ainsi qu'au Ministère des affaires étrangères ou de l'économie agissant au nom du Président, la possibilité d'interdire l'exportation ou l'importation de marchandises.

Cet accord a été publié au Journal officiel des États-Unis du Mexique. Son article 9 interdit l'importation ou l'exportation vers la République populaire démocratique de Corée de diverses marchandises faisant l'objet de sanctions imposées par le Conseil de sécurité.

Selon le droit mexicain, les dispositions de l'accord susmentionné sont d'ordre public et s'appliquent à tout le territoire national. En d'autres termes, elles s'imposent à toutes les personnes physiques ou morales qui auraient l'intention d'exporter ou d'importer l'un quelconque des articles qui y sont mentionnés.

Inspection des marchandises et interception des navires et des aéronefs

Les sanctions infligées à la République populaire démocratique de Corée au titre de la résolution 1874 (2009) entraînent pour le Mexique des obligations en matière d'inspection des cargaisons se trouvant dans les ports, les aéroports, les navires et les aéronefs, que ce soit sur le territoire national ou en haute mer. Pour y satisfaire, le Ministère de la marine et le Ministère des finances et du crédit public s'appuient sur les textes suivants :

– Loi organique de l'administration publique fédérale (*Ley Orgánica de la Administración Pública Federal*)

– Loi fédérale de la mer (*Ley Federal del Mar*)

– Loi organique du Ministère de la marine (*Ley Orgánica de la Secretaría de Marina*)

– Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982)

– Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (2005)

– Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS), en liaison avec le chapitre XI-2 de la

– Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1994).

Sur le plan administratif, le Ministère de la marine et l'Administration centrale des douanes ont conclu en 2008 un accord de coordination et de collaboration qui leur permet d'exercer des mesures de contrôle, de surveillance, de protection et de sécurité dans les entrepôts douaniers et les ports du pays.

Pour ce qui est de l'inspection des cargaisons, l'Administration générale des douanes dispose de plusieurs bureaux de douane dotés d'une technologie d'inspection non intrusive et, dans le port de Veracruz, toutes les expéditions font l'objet d'une inspection.